



**BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU MARDI 27 FÉVRIER 2024
À 10 H AU TEMPLE SUR LOT**

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
28	18	18

Date de la convocation : 21 février 2024

Secrétaire de Séance : Françoise RIVETTA

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO		
Guillaume LEPERS		
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD		
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTA	X	P
Délégués		
Yann BIHOUE	X	P
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD		
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE		
Joël CHRÉTIEN	X	P
Michel COUZIGOU		
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Bernard PATISSOU	X	P
Gérard RÉGNIER	X	P
Françoise RIVETTA	X	P
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

Objet : Renouvellement de la Convention Spéciale de déversement d'effluents non domestiques avec la SAS COUFIDOU à Sainte Livrade sur Lot

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2224-7 et 2224-8 concernant le service Eau Potable et Assainissement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1331-10 prescrivant que tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par l'établissement compétent ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° 21_064_C en date du 25 Novembre 2021 décidant de déléguer au Bureau syndical certains de ses pouvoirs en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, et notamment celui de passer les conventions de déversement des effluents industriels dans le réseau public d'assainissement collectif ;

Vu le contrat d'exploitation du Service Public d'assainissement collectif des territoires Brame, Nord Lot, Nord de Marmande, Sud du Lot et Penne Saint Sylvestre confié à AGUR au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que la SAS COUFIDOU est attributaire d'une convention spéciale de déversement dans le réseau d'assainissement de la commune de Sainte Livrade sur Lot qui est arrivée à échéance le 28 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des pénalités financières pour non-respect des conditions fixées par les conventions spéciales de déversement et notamment pour :

- non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs :

$$P_{nt} = n \times 100 \text{ €}$$

Où

P_{nt} est la pénalité pour non transmission des résultats

n est le nombre de résultats non transmis

- absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie :

$$P_{nr} = n \times 5\,000 \text{ €}$$

Où

P_{nr} est la pénalité pour non réalisation des prélèvements

n est le nombre d'analyses non réalisées

Sur proposition de la Présidente,

**Le Bureau syndical,
Après en avoir délibéré,**

A l'unanimité des délégués présents,

AUTORISE les entreprises COUFIDOU SASU et COUFIDOU SECHAGE SCA à déverser leurs effluents industriels dans le réseau d'assainissement collectif du Syndicat EAU47 sur la commune de Sainte Livrade sur Lot, en un point de raccordement commun, avec COUFIDOU SASU responsable du rejet, pour une durée de 4 ans ;

DÉCIDE d'approuver les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées fixant les conditions de déversement des effluents et notamment l'augmentation de la périodicité d'analyses à réaliser sur les effluents ;

VALIDE les pénalités financières pour non retransmission de plus de deux résultats d'analyse consécutifs et pour absence de prélèvements et analyses réalisés à la fréquence définie proposées ci-dessus ;

PRÉCISE que cette convention complète l'Autorisation de déversement prise par la Présidente ;

DONNE POUVOIR à Madame la Présidente pour signer la présente décision ainsi que toute pièce s'y rapportant, et en assurer son exécution ;

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme au registre

La Présidente	La secrétaire de séance
Geneviève LE LANNIC	Françoise RIVETTA